

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.370 du 3 avril 2002

A.107.385/VIII-2427

En cause : **COLLIN** Viviane,
Val des Seigneurs 15/3
1150 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

MISSA Jean,
rue du Prince 16
1320 Hamme-Mille.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2001 par Viviane COLLIN, qui demande l'annulation de :

- " - la délibération prise par la partie adverse le 25 avril 2001 de nommer à titre définitif Monsieur Jean MISSA à la fonction de directeur du Centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., à la date du 1^{er} avril 2001, suite à l'appel aux candidatures lancé pour le 1^{er} septembre 2000, décision dont [elle] a eu connaissance le 23 mai 2001, date de réception du courrier lui adressé par la partie adverse le 18 mai 2001; [et corrélativement,
- [son] absence de nomination [...] dans ladite fonction";

Vu la requête introduite le 30 novembre 2001 par laquelle Jean MISSA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THYS, loco Me GEORGE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me DAMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une délibération du 19 décembre 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.